

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CROUZOULON SA

Rue d'Annonay
43220 DUNIERES

Références : UID4243-DSSP-022-0381
Code AIOT : 0016500061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement CROUZOULON SA implanté Rue d'Annonay 43220 DUNIERES. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de faire point sur l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-102 du 1er septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROUZOULON SA
- Rue d'Annonay 43220 DUNIERES
- Code AIOT : 0016500061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La scierie Crouzoulon est un établissement soumis à autorisation du fait de son activité de traitement de bois. Elle s'est développée au fil des années en périphérie du centre de Dunières dans le quartier de l'ancienne gare.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 13 juillet 2021	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau dans la Dunières	Arrêté Préfectoral du 04/01/2018, article Titre 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir les éléments documentaires dans les délais indiqués dans le présent rapport. Il devra tenir informé l'administration de l'avancement de ses travaux concernant la zone couverte servant à égoutter les bois sortant des autoclaves.

2-4) Fiches de constats

<p>N° 1 : Suites de l'inspection du 13 juillet 2021 Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, suivi d'un arrêté de mise en demeure</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La société Crouzoulon a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° BCTE/2021-102 du 1er septembre 2021 de :</p> <ul style="list-style-type: none"> *nettoyer/curer le caniveau sous les rails de l'autoclave et veiller à son entretien régulier sous un délai d'un mois; *sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> - proposer des solutions temporaires afin d'éviter toute pollution de la Dunières - Faire vérifier par un tiers l'étanchéité de la rétention de l'autoclave - Réaliser un diagnostic des sols à proximité des autoclaves, et en fonction des résultats, proposer un plan de gestion * sous un délai de 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> - déposer un porter à connaissance contenant un planning prévisionnel des travaux pour éviter de façon pérenne toute pollution de la Dunières et des sols, accompagné d'un plan des réseaux d'eau pluviale et assainissement. <p>La visite 13 juillet 2021 fait l'objet d'observations portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conformité électrique des installations ; - l'étude sonore du site.
<p>Constats : Concernant le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° BCTE/2021-102, il a été constaté le jour de la visite que :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le plan des réseaux d'eaux pluviales et usées a été mis à jour ; * les rétentions sous les autoclaves ont été enduites avec un revêtement spécial ; * l'aire d'égouttage des bois de traitement et des équipements servant à leur convoyage (rail) fera l'objet de travaux en vue d'améliorer leur capacité de rétention, l'exploitant compte tenu des aléas liés aux prix de l'énergie qui handicapent ses capacités d'investissement n'est pas en mesure de planifier sereinement ces derniers (coût des travaux : 100 à 150 k€) . Néanmoins, il s'engage à réaliser ses travaux sous un délai d'un an. A titre de mesure compensatoire, l'exploitant propose de déporter le traitement de bois davantage sur le nouvel autoclave afin de limiter le risque d'égouture dans la zone couverte devant les autoclaves ; * le diagnostic des sols a été réalisé par le bureau d'étude PC environnement sans conclure toutefois à la nécessité de réaliser à un plan de gestion pour les zones présentant une concentration en Bore ou en cuivre. <p>Sur ce point, il convient de noter les arguments développés par l'exploitant et justifiés par différents rapports de bureaux d'étude ou d'organismes officiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le sol est de nature granitique et le bore est également présent à l'état naturel. Un avis de l'ANSES de 2016 indique la valeur de 1mg/l pour l'eau destinée à la consommation humaine et conclut qu'un éventuel risque sanitaire relatif à la présence de bore dans l'eau destinée à la consommation humaine peut être considéré comme négligeable (pour mémoire la concentration mesurée dans les eaux souterraines est de 56 µg/l et 90 µg/l) ; - Le cabinet Derosier spécialisé en hydrogéologie qui réalise l'autosurveillance des eaux souterraines du site précise que le sol est très peu perméable. Les volumes d'eaux extractibles de ce milieu sont ainsi négligeables. Les micropolluants minéraux recherchés, y compris l'Arsenic, sont à des niveaux très bas, inférieurs aux limites de qualité des eaux des captages d'eau potable. La nécessité d'installation d'un troisième piézomètre selon ce cabinet est guère pertinente : coût de l'opération de forage du piézomètre dans un sol granitique et difficulté d'interprétation des résultats quant au sens d'écoulement de la nappe (sol granitique fissuré). Par ailleurs, le site ne se situe pas dans une nappe d'accompagnement de la Dunières selon des essais réalisés en 2010 (les remblais réalisés reposent sur un substratum granitique et non pas d'alluvions, le milieu en bordure de la Dunières n'est en outre pas particulièrement altéré et fissuré).

En conclusion, l'exploitant a globalement répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral BCTE/2021-102, il devra toutefois continuer les travaux d'étanchéification de la zone se trouvant devant les autoclaves. Celle-ci est en forme de cuvette et renvoi les égoutures dans la rétention des autoclaves. Afin de réduire le risque de rejet de produit de traitement de bois dans la Dunières, il a été demandé aux Ets Crouzoulon de recouvrir, à titre préventif, lors des opérations de manutention d'IBC les regards d'eaux pluviales susceptibles de collecter des rejets. L'exploitant dispose déjà du matériel nécessaire sur son site.

Bien que la pollution en bore détectée dans les eaux souterraines au droit de son site ne semble pas être à l'origine d'un risque sanitaire, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que celle-ci est maîtrisée et qu'elle ne constitue pas une source qui diffuserait hors site. A cette fin, l'inspection préconise le suivi des eaux de surface afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu naturel en analysant la *Dunières* en amont et en aval du site sur ce paramètre en période d'étiage.

Concernant l'étude sonore du site, des mesures ont été réalisées par l'Apave. Le rapport conclut à la non-conformité des mesures notamment au niveau d'une maison d'habitation qui jouxte le site. Le choix de cette maison, appartenant à un membre de la famille de M. Crouzoulon, ne s'avère pas très représentatif du voisinage du site. Il est ainsi convenu d'acter dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire les points de mesure utilisés. Aucune plainte de voisinage pour bruit n'a été signalée pour le moment à l'inspection des installations classées (IIC).

L'exploitant devra enfin fournir à l'IIC le dernier rapport de ses installations électriques (Q18) statuant sur leur conformité.

Actions attendues de l'exploitant, les documents suivants devront être transmis sous 30 j à l'IIC :

- * procédure formalisant la couverture des regards d'eau pluviale lors des opérations de manutention ;
- * proposition de points de mesures pour réaliser les futures analyses sonores et les acter dans un arrêté préfectoral complémentaire ;
- * rapport de contrôle des installations électriques statuant sur leur conformité.
- * réaliser des analyses d'eaux en amont et aval du site sur la Dunières pour suivre l'évolution des différents polluants

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau dans la Dunières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2018, article Titre 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : art 1 - Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau pour les opérations de préservation des bois se font à partir du réseau public et du prélèvement d'eau dans la nappe de la Dunières dans la limite de 34 m3/j. art 2 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé au moins trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le système numérique de contrôle commande de l'automatisme pilotant le process de traitement du bois prévoit 3 voies d'approvisionnement en eau : * pompe drain ; * pompe puit ; * pompe rivière. L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que les travaux d'ajout d'une nouvelle ligne de traitement avait conduit à la découverte d'une source d'eau qu'il était nécessaire de gérer pour éviter les ruissellements sur le site. L'exploitant a indiqué utiliser cette source pour son process industriel. Actions attendues de l'exploitant (délai 30 jours): * préciser le mode de fonctionnement des prélèvements d'eau (source et Dunières) ainsi que le volume d'eau prélevé dans la Dunières (circuit pompe puits et pompe rivière) et dans la source (puits) durant les 2 dernières années (volume annuel et journalier), à défaut préciser les temps d'utilisation des pompes et leurs caractéristiques en terme de pompage ; * regarder la possibilité d'installer un volucompteur sur les circuits pompe puits et pompe rivière ; * préciser si des mesures sont prises en période d'étiage de la Dunières ou de faible débit de celle-ci. En fonction de la réponse de l'exploitant, l'inspection des installations classées modifiera au besoin l'arrêté préfectoral par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet